

ARRETE MUNICIPAL

Portant délégation à titre exceptionnel dans les fonctions d'Officier d'Etat civil à un Conseiller municipal Monsieur Yonel COHEN-HADRIA, pour célébrer le mariage des futurs époux entre Monsieur Quentin, Louis, Georges BOISSINOT et Madame Alice, Michèle, Emma PERRON le samedi 6 juin 2026, à 14h00.

Monsieur le Maire d'Aubervilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L.2122-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°012 du 29 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°018 du 9 avril 2026 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au mariage des futurs époux Monsieur Quentin, Louis, Georges BOISSINOT et Madame Alice, Michèle, Emma PERRON, le samedi 6 juin 2026 à 14h00 ;

Considérant que Monsieur le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions.

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Délégation provisoire est donnée à Monsieur Yonel COHEN-HADRIA, Conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat civil pour célébrer le mariage des futurs époux entre Monsieur Quentin, Louis, Georges BOISSINOT et Madame Alice, Michèle, Emma PERRON, le samedi 6 juin 2026 à 14h00 ;

ARTICLE 2 : La présente délégation est provisoire et ne vaut que pour la cérémonie visée en article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Aubervilliers et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93100, MONTREUIL). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le

04 JUIN 2026

Sofienne KARROUMI
Maire d'Aubervilliers



Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20260605-2026-06-05DRU-AU
Date de réception préfecture : 05/06/2026